Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 035-213502750-20260929-2026_09_07-DE

SaintGilles

République Française
Département d'Ille-et-Vilaine
Commune de Saint-Gilles

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29/09/2026

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
29	25	

Vote
Aucun Pour : 0 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en PREFECTURE DE RENNES
Le : 30 SEP. 2026
Et
Publication sur le site internet de la commune :
30 SEP. 2026

L'an 2026, le 29 Septembre à 20 heures 07 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Gilles s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Monsieur LE FRÊCHE Antoine, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et la note explicative de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 23/09/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 23/09/2026.

Présents : M. LE FRÊCHE Antoine, M. LEMARCHAND Régis, Mme ASPLIN Marie, M. COULOMBEL Ludovic, Mme MÉNÉZO Isabelle, M. GALLÉE Franck, Mme JÉZÉQUEL Marianne, M. RÉMINIAC Jean-Pierre, Mme VILBOUX Fabienne, Mme LAURENT Sandrine, Mme LE FRESNE Claire, Mme BÉTHUEL Dany, M. GAULTIER Claude, Mme TUDAL Agnès, M. MAURIN Olivier, M. FAYOUX Thomas, Mme FRIKECH Estelle, M. LEJOP Samuel, Mme HAMONIC Nadine, M. BRUNEAU Eddy, Mme DAL PONTE Anne, M. VILBOUX Michel, Mme MOREL Anne-Claire, M. JOUBERT Jérôme, Mme THÉZÉ Laure

Absent(s) ayant donné pouvoir : Absent(s) ayant donné procuration : Mme COHAN Pascale à M. GALLÉE Franck, M. ANDRÉ Yann à M. RÉMINIAC Jean-Pierre, Mme MIGAUD Kristell à Mme LE FRESNE Claire, M. VALLET Laurent à M. FAYOUX Thomas

Assistait(ent) également à la séance : Invité(s) : Mme LE CORRE Karine

Secrétaire de séance : M. COULOMBEL Ludovic

DELIBERATION		
N°	OBJET	Rapporteur(s)
2026.09.07	**PERSONNEL** **Débat sur la Protection Sociale Complémentaire (PSC)**	**M. LEMARCHAND**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 035-213502750-20260929-2026_09_07-DE

Monsieur LEMARCHAND rappelle à l'assemblée que :

Conformément à l'article L827-12 du code général de la fonction publique territoriale, dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Ce débat doit notamment porter sur le cadre juridique, les enjeux et l'état des lieux de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux, en vue d'un débat obligatoire sans vote.

Le cadre juridique :

Le dispositif de protection sociale complémentaire (santé et prévoyance) permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,

- soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de conventions dite de participation signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ainsi, la **participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, est devenue obligatoire** selon le calendrier suivant :

- La participation devient obligatoire pour la prévoyance à partir du 1er janvier 2025, avec un montant minimal de 7 € brut/mois/agent.

- La participation à la complémentaire santé est fixée à 15 € brut minimum/mois/agent à partir du 1er janvier 2026.

- La loi de 2025 impose un contrat collectif de prévoyance à adhésion obligatoire d'ici 2029, avec une participation de 50 % de la cotisation par l'employeur.

- La loi maintient l'adhésion facultative pour la santé, avec participation financière obligatoire, et prévoit des dérogations pour agents en arrêt.

Les enjeux de la protection sociale complémentaire

Pour les employeurs territoriaux, la mise en place d'une politique de protection sociale complémentaire constitue une véritable opportunité de valoriser leur démarche de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive, renforcent leur attractivité en tant qu'employeur et contribuent à limiter l'absentéisme.

La participation financière doit être appréhendée comme un investissement dans le capital humain de la collectivité et non sous un angle purement budgétaire. In fine, c'est la qualité du service rendu aux habitants du territoire qui en bénéficie.

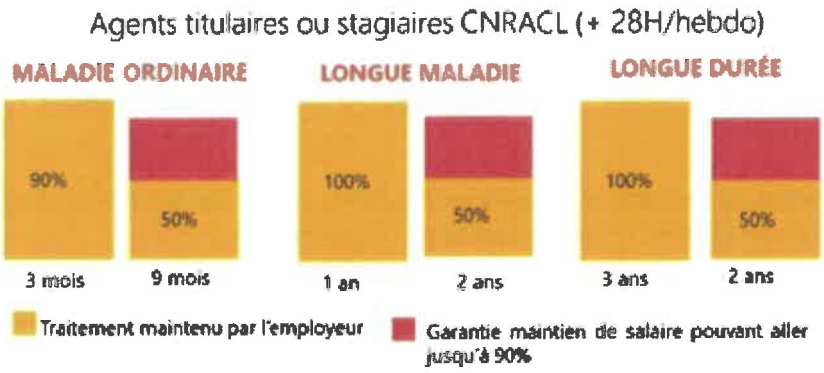
Cette protection sociale vient utilement compléter les dispositifs de prévention des risques professionnels et de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, auxquels la collectivité contribue par ailleurs.

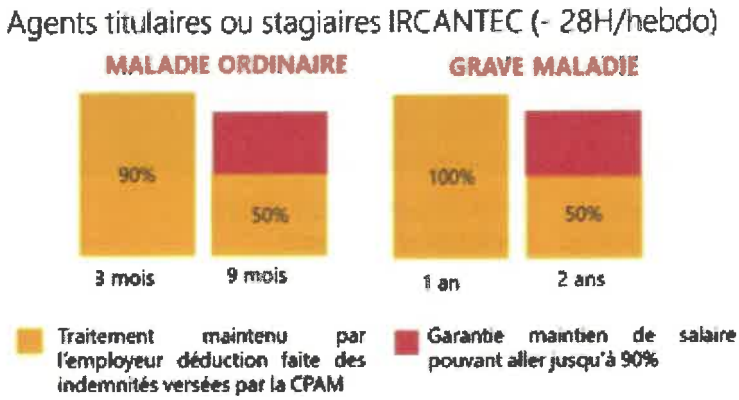
Le risque « prévoyance »

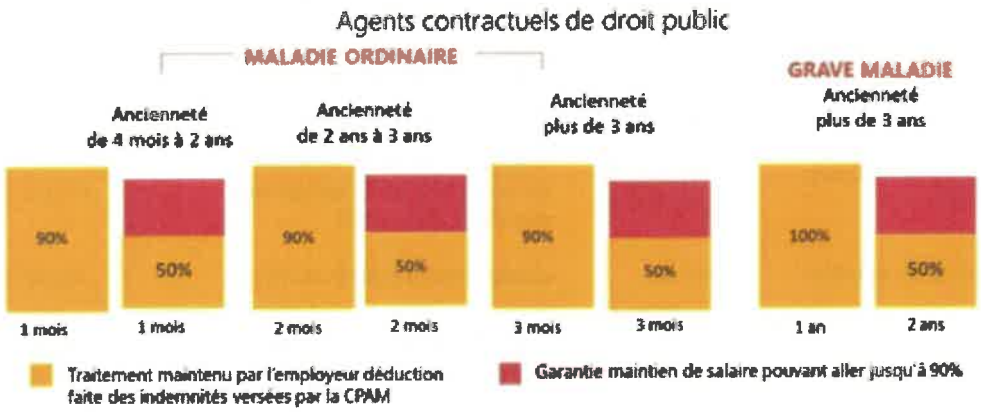
La protection statutaire des agents publics (fonctionnaires et agents contractuels de droit public) reste limitée dans le temps, et peut vite avoir pour conséquence d'engendrer d'importantes pertes de revenus en cas d'arrêt maladie prolongé.

Pour les agents, la prévoyance représente un enjeu majeur. Elle vient compléter les garanties statutaires qui, si elles assurent un maintien de traitement pendant les premiers mois d'arrêt, exposent l'agent à une perte significative de revenus en cas de maladie prolongée. Ainsi, au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné ne perçoit plus que la moitié de son traitement indiciaire.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 035-213502750-20260929-2026_09_07-DE







La couverture en matière de prévoyance (ou « garantie maintien de salaire ») permet à l'agent de lui assurer un maintien de rémunération et de son régime indemnitaire.

Elle porte sur :

- l'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- l'invalidité : maintien de rémunération pendant la période courant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- le décès en activité : versement d'un capital.

Le risque « santé » :

S'agissant de la complémentaire santé, celle-ci a pour objet de réduire le reste à charge supporté par l'agent après intervention de la Sécurité sociale. En effet, les remboursements effectués par l'Assurance maladie obligatoire demeurent souvent insuffisants pour couvrir l'intégralité des dépenses engagées, notamment en matière de soins courants, de consultations spécialisées, de frais pharmaceutiques, d'optique, de soins dentaires ou encore d'hospitalisation.

La complémentaire santé intervient donc en complément des remboursements de base afin de prendre en charge tout ou partie des frais restant dus par l'agent, tels que le ticket modérateur, les dépassements d'honoraires ou certains équipements et prestations faiblement remboursés. Elle permet ainsi de limiter l'impact financier des

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 035-213502750-20260929-2026_09_07-DE

dépenses de santé et de favoriser un meilleur accès aux soins pour les agents et, le cas échéant, leurs ayants droit.

L'état des lieux de la collectivité :
Les conditions de participation à la PSC retenues et sa traduction opérationnelle au sein de la commune :

En Prévoyance :

La commune a adhéré à la convention de participation, à adhésion facultative, portée par le CDG 35 avec le groupement Alternative Courtage (courtier)/TERRITORIA Prévoyance au 1er janvier 2024.

La convention propose des garanties au-delà du minimum imposé par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et permet aux agents, s'ils le souhaitent, de souscrire à des prestations facultatives. Elle permet également aux agents d'avoir accès à une offre assurantielle à un prix compétitif grâce à la mutualisation.

Garanties avec tarifs 2026 :

COTISATIONS GARANTIES OBLIGATOIRES
Assiette de cotisation : Traitement indiciaire + NBI + régime indemnitaire bruts

Prestations	Nature	Plafond d'indemnisation	Taux de cotisation TTC
Incapacité temporaire de travail (demi-traitement)	Indemnités journalières	90 % du traitement indiciaire, de la NBI et du RI nets	1,68 %
Invalidité permanente	Rente	90 % du traitement indiciaire et de la NBI nets	
Capital décès - PTIA	Capital	25 % du revenu annuel brut	

COTISATIONS RENFORTS FACULTATIFS DE GARANTIES OBLIGATOIRES
Assiette de cotisation : Traitement indiciaire + NBI + régime indemnitaire bruts
JE PEUX COMPLÉTER MON ADHÉSION AVEC TOUT OU PARTIE DES RENFORTS FACULTATIFS CI-DESSOUS

Prestations	Nature	Plafond d'indemnisation	Taux de cotisation TTC
Incapacité temporaire de travail	Indemnités journalières	Complément à 90 % du RI net en période à plein traitement des CLM, CLD, CGM	+0,08 %
Invalidité permanente	Rente	Complément à 90 % du RI net	+0,12 %
Capital décès - PTIA	Capital	Capital supplémentaire de 75 % du revenu annuel brut	+0,25 %

COTISATION GARANTIE FACULTATIVE
Assiette de cotisation : Traitement indiciaire + NBI + régime indemnitaire bruts

Prestations	Nature	Plafond d'indemnisation	Taux de cotisation TTC
Perte de retraite suite à invalidité	Capital	Capital de 50 % du PASS	+0,75 %

L'avis préalable du CST a été sollicité le 14 septembre 2023. Celui-ci a rendu un avis favorable.
La délibération d'adhésion à la convention de participation a été votée le 26 septembre 2023.

L'évolution des taux de cotisation pour les garanties obligatoires était connue pour 2024, 2025 et 2026 avec une augmentation 2.5% par an sur les garanties obligatoires (De 1.60% en 2024 à 1.64% en 2025 et 1.68% en 2026)

Le tarif sera à nouveau majoré en 2027 dans le respect d'un encadrement contractuel.

Le versement de la participation est égal à 55€ maximum pour la couverture des garanties obligatoires (incapacité temporaire (demi-traitement), invalidité permanente et capital décès PTIA (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie).

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 035-213502750-20260929-2026_09_07-DE

L'aide versée par la commune représente un coût mensuel de 1602€.

En 2026, le nombre des agents couverts s'élève à 44 agents soit un ratio de 61% (emplois permanents).

Le nombre des dossiers couverts en :

2024 : 3
2025 : 2
2026 : 2

Pour information, au 1er janvier 2029, dans la perspective des évolutions réglementaires relatives à la prévoyance, la convention de participation deviendra l'unique modalité permettant une prise en charge financière par l'employeur d'une partie du montant de la cotisation de l'agent (50% de la cotisation sur la base des garanties minimales).

Bien qu'à ce jour, à adhésion facultative des agents, la convention de participation portée par le CDG35 sera mise en conformité pour une adhésion obligatoire des agents au 1er janvier 2029.

En Santé :

La commune a adhéré à la convention de participation, à adhésion facultative, portée par le CDG 35 avec Mutame et Plus au 1er janvier 2026.

La convention propose 3 niveaux de garanties pour que chaque agent puisse choisir un niveau de couverture adapté à ses besoins. Grâce à la mutualisation, les montants des cotisations sont attractifs :

Tranche d'âge	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
ENFANT	19.03 €	24.46 €	38.33 €
ACTIF moins de 30 ans inclus	33.58 €	44.77 €	67.63 €
ACTIF de plus de 30 à 40 ans inclus	38.05 €	54.36 €	76.65 €
ACTIF de plus de 40 à 50 ans inclus	44.77 €	63.96 €	90.18 €
ACTIF de plus de 50 ans	60.44 €	83.14 €	103.71 €
RETRAITÉ*	67.15 €	102.33 €	117.23 €

Les agents potentiellement, bénéficiaires sont les fonctionnaires, les contractuels, les retraités et leur famille.

La convention de participation met notamment à la disposition des agents un espace adhérent dématérialisé et divers services.

L'avis préalable du CST a été sollicité le 19 septembre 2025. Celui-ci a rendu un avis favorable.

La délibération d'adhésion à la convention de participation a été votée le 30 septembre 2025.

Le versement de la participation est égal à 15€ par agent couvert.

L'aide versée par la commune représente un coût mensuel de 330€.

En 2026, le nombre des agents couverts s'élève à 22 agents avec 6 conjoints et 16 enfants. Parmi les conjoints, 2 sont des retraités.

Projection de la participation dans le cadre de l'évolution réglementaire

Transposant l'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre la coordination des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives, la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux franchit une étape supplémentaire en généralisant les contrats collectifs à adhésion obligatoire en matière de prévoyance.

Concrètement, cette loi impose aux employeurs territoriaux de mettre en place, au plus tard au **1er janvier 2029, un contrat collectif à adhésion obligatoire couvrant les risques de prévoyance** (incapacité temporaire de travail, invalidité, décès). Ce contrat devra respecter un socle de garanties minimales et prévoir une participation de l'employeur représentant **50 % de la cotisation individuelle de référence**.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 035-213502750-20260929-2026_09_07-DE

S'agissant de la **complémentaire santé,** la loi maintient le principe d'une adhésion facultative tout en confirmant l'obligation de participation financière à hauteur de **15 €/mois/agent à compter du 1er janvier 2026.** Un régime dérogatoire est prévu pour les agents qui se trouveraient en arrêt de travail à la date de mise en place du premier contrat collectif.

Dans la perspective des évolutions réglementaires relatives à la protection sociale complémentaire, il convient d'évoquer les modalités et le calendrier d'évolution de la participation employeur, en tenant compte de l'échéance réglementaire de 2029 pour le risque prévoyance et des orientations envisageables à court terme.

Les perspectives pour la commune :

Pour la santé :

Pour rappel : la commune a adhéré à la convention de participation, à adhésion facultative, portée par le CDG 35 avec Mutame et Plus au 1er janvier 2026 et verse une participation à hauteur de 15€/mois/agent.

Pour la prévoyance :

Pour rappel, la commune a adhéré à la convention de participation, portée par le CDG 35 avec le groupement Alternative Courtage (courtier)/TERRITORIA Prévoyance au 1er janvier 2024 et d'une durée de 6 ans. Bien qu'à ce jour, à adhésion facultative des agents, elle sera mise en conformité pour une adhésion obligatoire des agents au 1er janvier 2029.

La loi impose une participation **minimale** de l'employeur territorial correspondant à 50 % de la cotisation due par l'agent pour les garanties minimales prévues par le contrat.

Au regard de la participation versée par la commune qui peut monter jusqu'à 55€ bruts mensuels pour les garanties obligatoires, il se pourrait que la participation de la commune soit moins élevée mais l'adhésion, obligatoire, s'appliquera à l'ensemble des agents de la commune.

Il reste également des incertitudes sur les bénéficiaires et les cas de dispense (durée de CDD, temps partiels, apprentis...).

Des décrets devraient venir encadrer la mise en œuvre pratique des obligations de participation des employeurs, les modalités de versement, et les garanties minimales à respecter et se prononcer sur les bénéficiaires et les cas de dispense d'adhésion.

Le Conseil Municipal,

Prend acte de la tenue du débat obligatoire sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Cette communication ne fait pas l'objet d'un vote

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance, Ludovic COULOMBEL

Le Maire, Antoine LE FRÊCHE

MAIRIE DE SAINT GILLES (35590)